Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1269

29.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11303 – AGI / BNPPF / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1269)

1. Le 22 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AG Insurance NV/SA («AGI», Belgique), contrôlée par Ageas (Belgique),

— BNP Paribas Fortis NV/SA («BNPPF», Belgique), contrôlée par BNP Paribas Group (France).

AGI et BNPPF acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AGI est une compagnie d'assurance multicanal opérant en Belgique. L'entreprise est active dans les secteurs de l'assurance vie et non-vie (auto, incendie, accident, hospitalisation, responsabilité civile et autres) et des pensions complémentaires,

— la BNPPF fournit des services financiers aux particuliers, aux travailleurs indépendants, aux professionnels, aux petites et moyennes entreprises, aux sociétés et aux organisations publiques en Belgique.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes:

— l'entreprise commune exploitera une plateforme de mobilité numérique sous la forme d'un marché des véhicules d'occasion sur lequel des vendeurs tiers (concessionnaires automobiles, sociétés de leasing, etc.) proposeront des véhicules d'occasion à des clients privés (ventes B2C).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11303 – AGI / BNPPF / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE